ANNEXES

1- Avis de la DDT de Saône-et-Loire sur le projet de modification

2- PV de synthèse des observations remis au maître d'ouvrage

3- Courrier du cabinet d'avocats « Chaton-Grillon-Brocard-Gire »

4- Réponse du maître d'ouvrage au PV de synthèse

.....

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

44 9

ANNEXE AU RAPPORT

1

MAIRIE
18 MAI 2016
CHARNAY-lès-MACON
(S.-et-L.)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Planification de l'urbanisme
Unité planification locale
et connaissance du territoire

affaire suivie par :
Catherine Lacorne

Tél. : 03 85 21 16 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-pu-plct@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 13 MAI 2016

1/19/05

Objet : modification de droit commun n° 1 du PLU de Charnay-lès-Mâcon

Monsieur le maire,

Vous m'avez communiqué pour avis, le 4 février 2016, en application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charnay-lès-Mâcon dont l'enquête publique doit avoir lieu courant mai 2016.

Je donne un avis favorable à ce projet sous réserve de la prise en considération des observations formulées ci-dessous :

- les secteurs de « la Nouvelle Coupée » et des « Jardins d'Avicennes » ne sont plus clairement identifiés comme intégrés dans le périmètre des OAP, le code de l'urbanisme impose que des OAP doivent être obligatoirement définies dans les zones à urbaniser (article R.151-20). Le devenir de ces secteurs est donc à préciser ;

- beaucoup d'éléments, souvent de synthèse, sont présents dans l'OAP. En revanche, la notice explicative n'offre pas toutes les informations que l'on pourrait en attendre (article R.151-5). Ce document devra être complété afin d'exposer les motifs des changements apportés au PLU comme cela a été fait lors de la présentation en CDPENAF du 15 avril 2016. Ces compléments porteront, en particulier, sur l'instauration de la servitude de mixité sociale (choix de la localisation et explication du pourcentage de logements sociaux retenu), le nouveau phasage d'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble de la zone, la prise en compte des enjeux structurants, le nouveau périmètre, le déclassement de zones constructibles en zone agricole et naturelle ;

- la mise en place de la servitude de mixité sociale devrait s'accompagner d'une déclinaison opérationnelle de ses objectifs dans le temps et dans l'espace.

Monsieur Jean-Louis Andrès
Maire de Charnay-lès-Mâcon
71850 Charnay-lès-Mâcon

Par ailleurs, je vous rappelle que vous devez être en mesure de vérifier la compatibilité de l'application de ces nouvelles dispositions de votre PLU avec le plan local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération Mâconnais Val de Saône (CAMVAL).

Enfin, une analyse sur la forme du dossier, jointe en annexe, comporte également un ensemble de remarques.

Il conviendra donc d'amender votre projet selon les remarques énoncées avant l'approbation définitive du document afin d'assurer la fiabilité juridique de celui-ci et de lever les réserves émises.

Les services de la direction départementale des Territoires, en particulier le service Planification de l'urbanisme, unité planification locale et connaissance du territoire, restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental

Christian Bussurrat

13 MAI 2016

Charnay les Mâcon - Modification N°1 du PLU
Projet arrêté le 25/01/2016

Annexe au courrier d'avis de la DDT : analyse sur la forme du dossier

Le dossier transmis comprend une notice explicative , une orientation d'aménagement, un règlement, un plan de zonage et une liste des emplacements réservés.Ce dossier soulève les observations suivantes :

1- Notice explicative

La notice est très succincte, les objets de la modification annoncés devraient être plus détaillés, argumentés voire justifiés. Et ces éléments devraient constituer un additif au rapport de présentation.
Afin d'être plus explicite, l'énumération des modifications apportées au plan de zonage devrait être repérée sur une carte.

2- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

La page de garde du document indique « modification n°3 », alors que le dossier constitue la modification de droit commun n°1. Il conviendra d'homogénéiser les intitulés.

Ce document comporte beaucoup d'éléments (éléments introductifs, diagnostic, etc) qui devraient se trouver dans le rapport de présentation et non dans l'OAP.
Cet additif au rapport de présentation devrait également expliquer la manière dont les enjeux structurants (p11) sont déclinés, notamment en ce qui concerne l'insertion urbaine du projet par rapport à l'environnement et au paysage.

Les différentes représentations cartographiques de l'OAP doivent être mieux finalisées :

- Le périmètre de l'OAP n'est déterminé que p10 du document. Ce périmètre doit figurer sur chaque cartographie de l' OAP.
- La dénomination des différents secteurs apparaissait sur l'ancienne OAP. Ces secteurs doivent être indiqués sur la nouvelle OAP.
- L'OAP ne comporte que des schémas illustratifs, parfois sans légende (p25) ou avec une légende incomplète (p13)..
- Le schéma de l'OAP p13, n'a qu'une valeur illustrative. Le périmètre de l'OAP n'y est pas défini. Les différentes teintes de violet ne sont pas très lisibles. Ce schéma doit être précisé.
- Le schéma sur le phasage p23 n'a pas de légende et la phase 1 n'est pas commentée. Il convient de préciser comment va s'opérer le phasage (phases 3-4 liées à 1AU ou 1AUX et phases 4-5 et 6-7 liées à 2AU et 2AUX).
- Les principes qualitatifs d'insertion urbaine et paysagère ne traitent pas du secteur mixte Pôle santé/habitat. Les principes retenus sur ce secteur doivent être rajoutés à l'OAP.

L'OAP comporte de nombreux objectifs précis (nombre de lots et de logements) qui ne sont pas retranscrits dans le règlement et parfois le sont sur des schémas illustratifs. Ces objectifs ne pourront donc s'opposer qu'en terme de compatibilité aux autorisations

d'urbanisme et non de conformité. La collectivité doit vérifier si la portée juridique des éléments mentionnés dans l'OAP est suffisante pour la mise en œuvre de son projet.

Il conviendra de préciser les éléments intéressants figurant dans les illustrations, notamment celle de « la Ravoire » p18, car cette illustration semble contraire au règlement de la zone au niveau des toitures.

Il sera nécessaire de préciser le vocabulaire employé p19 : les capacités « testées » des lots correspondent-elles à des objectifs ?

3- Règlement

Le règlement indique des anciennes références au code de l'urbanisme et des nouvelles. Il conviendra d'indiquer le choix qui est fait dans la notice de présentation et d'homogénéiser les articles cités en fonction de la date retenue du code de l'urbanisme.

P5 : Zone AU2, il conviendra de mettre en cohérence le règlement avec l'OAP au niveau des numérotations des phases : 1, 2 et 3 au règlement, mais 3-4, 4-5 et 6-7 à l'OAP.

Zone AU1
P51 : le secteur AU1a est indiqué en tête de zone mais aucune réglementation particulière ne lui est attribuée au niveau des articles du règlement. Ce point doit être vérifié.

p 57 : la zone AU1 dite « malcus » est évoquée au règlement, alors qu'elle n'est pas localisée. Ce point doit être précisé, d'autant plus que le périmètre de l'OAP ne semble pas couvrir cette zone.

P61 , article AU1 6 : le règlement indique que l'OAP du secteur « Malcus » précise des principes d'implantation notamment dans une bande comprise entre 0 et 5m le long de la voie de liaison d'intérêt communautaire. Cependant, l'OAP ne précise pas ce point.

Zone AUE1
Le règlement n'indique pas que cette zone est soumise à l'OAP. Cela doit être complété en tête de zone et au niveau de l'article 2.
P74 et 75, attention à la dénomination des articles 15 et 16. Il s'agit de la zone AUE1 et non AU1.

Zone AUX1
p86 : la zone AUX1 dite « Les Petits champs » est évoquée au règlement, alors qu'elle n'est pas localisée sur la nouvelle OAP. Ce point doit être précisé.
P93 : il conviendra de préciser ce que signifie « un traitement soigné représentatif d'une façade noble ».
P97 : attention à la dénomination des articles 15 et 16. Il s'agit de la zone AUX1 et non AU1.

Zone AU2

L'ensemble du paragraphe en rouge ajouté à l'entête de zone et relatif au phasage d'ouverture à l'urbanisation doit être repris au niveau de l'article 2 afin d'avoir une valeur juridique.

Zone AUX2
L'ensemble du paragraphe en rouge ajouté à l'entête de zone et relatif à l'OAP doit être repris au niveau de l'article 2 afin d'avoir une valeur juridique.

4- Plan de zonage

La page de garde du document indique « modification n°3 », alors que le dossier constitue la modification de droit commun n°1. Il conviendra d'homogénéiser les intitulés.

ANNEXE AU RAPPORT

2

MONTAGNE Dominique
100 rue Anatole France
71230 SAINT-VALLIER

tel: 03 85 57 90 42
06 98 76 80 64
montagne,dominique@wanadoo,fr

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHARNAY-LES-MACON

ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1 DE DROIT COMMUN

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS
(article R 123-18 du Code de l'Environnement)

rappel: - enquête publique du 30 mai au 30 juin 2016 inclus
- l'enquête s'est déroulée sans incident et le public a été reçu en toute confidentialité
- maitre d'ouvrage : commune de Charnay-lès-Mâcon
- dossier avec registre, déposés à la mairie de Charnay-lès-Mâcon

OBSERVATIONS DU PUBLIC

hors permanences:

- Le cabinet d'avocats « Chaton-Grillon-Brocard-Gire », domicilié 2 rue Bouhier 21000 Dijon, agissant pour le compte de l'Association des propriétaires fonciers de Charnay-lès-Mâcon et du Comité d'intérêt des quartiers nord, m'a transmis un courrier en recommandé avec accusé de réception, daté du14 juin 2016 et reçu en mairie le 15 juin 2016.
  Sans remettre en cause expressément la légalité de la procédure engagée, ce cabinet estime qu'au regard des articles L153-31 et 36 du code de l'urbanisme, une procédure de révision aurait dû être privilégiée, aux motifs suivants:
  - le désengorgement routier de la commune est actuellement prévu au PADD par une voie de contournement ouest en bordure de l'A6 et non par un boulevard urbain cisaillant la zone constructible en partie centrale. Cette évolution constitue une modification du PADD;
  - la présence de ce futur boulevard, du fait de ses caractéristiques techniques importantes et du trafic élevé qu'il va supporter, est de nature à induire de graves risques de nuisances, au sein même de quartiers d'habitation et de parcelles actuellement vierges de toute urbanisation.

- Monsieur et Madame Eric Baconnet 55 rue de Malcus Mâcon - par courrier du 19/06/2016
  Monsieur et Madame Baconnet, futurs riverains de la voie principale, s'inquiètent de la possible intrusion de véhicules sur leur propriété.
  Ils regrettent l'urbanisation de ce site naturel et les nuisances qu'ils vont devoir subir.
  Ils souhaitent que cette voie ne soit pas connectée avec la rue Malcus dont le trafic est déjà important et que des pistes cyclables, trottoirs et plantations soient aménagés de chaque côté.

- Messieurs Gayot et Manières
  Ils demandent pourquoi le tracé en bordure de l'A6 qui évitait les zones habitées est abandonné.
  Ils notent que la future voie, dont la longueur n'est pas précisée, a un tracé linéaire propice à une grande circulation.

Ils posent aussi la problématique de la présence de cette voie à proximité de logements sociaux et d'un futur groupe scolaire, ainsi que d'une zone commerciale qui va en accroître le trafic.
Concernant le tracé, ils indiquent que l'angle droit avec la rue Malcus va constituer une entrave à la circulation Par ailleurs, ils précisent que ce tracé est proche d'habitations avec risques d'intrusions sur les propriétés privées et apports de nuisances pour les riverains.
Ils demandent que des zones piétonnes et cyclables soient aménagées de chaque côté de la voie, comme indiqué au projet, et ce sur toute sa longueur.

- Monsieur Philippe Gayot, suite à sa première visite, m'adresse un courrier en date du 27/06/2016 qui est joint au présent PV (annexe n°1) . Ce courrier est accompagné d'un courrier plus ancien daté du 30/10/2015 adressé à Monsieur le maire, comme recours gracieux pour le retrait de 4 autorisations d'urbanisme et demandant de sursoir à tout travaux afin de ne pas obérer l'avenir (ce courrier ne concernant pas la procédure en cours, il n'est pas joint en annexe).
Le courrier de Monsieur Gayot traîte des points suivants: la fluidité du trafic automobile, le tracé de la future voie, la distance de cette voie par rapport aux habitations construites sur Mâcon résidence « Clos de la Terre Martin », la destruction d'un habitat naturel et la dépréciation de certains biens.

- Monsieur Philippe Gayot a transmis un second courrier, au contenu similaire à son propre courrier, mais au nom de l'Association de protection et de préservation du cadre de vie des habitants du quartier du Grand Malcus.

- Après une première visite le 23 juin 2016 par 2 de ses membres, le Groupe Bien Vivre à Charnay du conseil municipal de Charnay-lès-Mâcon a remis le 30/06/2016 un courrier daté du 28/06/2016. Ce courrier porté en annexe (annexe n°2) traîte essentiellement du nouveau tracé de la voie en prolongement de la rue Barthelot de Rambuteau et du problème technique de son raccordement à la rue de la Ronze.

- Monsieur et Madame Guy Pelletier 710 rue des Petits Champs à Charnay-lès-Mâcon, proposent en complément des aménagements routiers prévus, la mise en oeuvre de parcs de stationnement dédiés au covoiturage (exp: La Verchère et Champgrenon).

- Monsieur Guy Simonet De Laborie remet le 29/06/2016 un courrier daté du même jour (voir annexe n°3). Par ce courrier, Monsieur Simonet De Laborie et Madame Christiane Benjamin contestent la procédure de modification utilisée, estiment que le nombre de logements actuels est suffisant, indiquent que le futur boulevard urbain n'apportera rien aux Charnaysiens à part des nuisances, souhaitent l'élaboration d'un plan de circulation et enfin de revoir le PLU en favorisant la construction de villas, l'aménagement de parcs et en proscrivant l'implantation d'immeubles dans la zone verte.

- Madame Annie Mulé Roussel 563 rue de la Ronze à Charnay-lès-Mâcon remet le 29/06/2016 un courrier daté du même jour dans lequel elle s'oppose au futur boulevard urbain, prévu d'abord pour satisfaire aux habitants de la rue des Petits Champs et à la ville de Mâcon. Cette voie va couper en deux une zone qui pourrait être le poumon de Charnay-lès-Mâcon sous la forme d'un grand parc arboré. Madame Mulé Roussel pense que le tracé le long de l'A6 serait utile et parfaitement réalisable. Elle joint à son courrier un article de presse intitulé « la pollution tue autant que l'alcool ».

- Monsieur Christophe Dupont de Charnay-lès-Mâcon, dans ses observations portées au registre le 29/06/2016, se prononce pour le tracé en bordure de l'A6 qui selon lui, représente un coût réduit, regroupe les nuisances avec celles de l'autoroute et n'impacte pas d'habitations proches. Il conteste qu'il y ait eu une réelle concertation et préconise pour la future voie si le projet devait

être conservé, d'implanter cette voie en déblai, ou de la border d'un talus ou murs antibruits, et de la cacher par un rideau d'arbres. Il suggére de prendre en compte les thalwegs existants afin de prévenir tout risque d'inondations et demande que la dépréciation des habitations proches de cette future voie soit également considérée.

- Monsieur Jacques Bernoud 232 chemin de Laval Levigny Charnay-lès-Mâcon, a transmis un courrier daté du 29/06/2016, par lequel il s'oppose au classement en zone agricole, d'une partie de ses parcelles cadastrées AK63 et AK64, actuellement classées en zone AUX1b, au motif que ces parcelles présenteront dorénavant, des superficies peu compatibles aussi bien pour l'activité agricole que pour des implantations commerciales.

- Un courrier sans nom ni adresse de son auteur a été reçu le 25/06/2016. La personne s'interroge sur l'utilité de cette procédure, sur le bien fondé du tracé du futur boulevard avec les nuisances que devront subir la clinique, le futur EHPAD, les hauts quartiers des Petits Champs, de la Ronze et de Malcus.

- Monsieur Gérard Voisin, comme annoncé lors de sa visite à la première permanence, a transmis un courrier en date du 06/06/2016 reçu en mairie le 28/06/2016. Ce courrier annexé au PV (annexe n°4) traîte des points suivants:
  - les changements projetés imposent une procédure de révision,
  - le recours sur l'annulation du permis de construire l'hypermarché et les délais de recours ultérieurs auprès d'autres juridictions, condamnent une issue favorable à cette procédure,
  -la voie projetée à vocation de contournement ouest est d'un dessein erroné, un plan de circulation s'impose,
  -l'abandon du tracé à l'ouest en bordure de l'A6 est une erreur fondamentale,
  -la faiblesse des dotations de l'état en PLA est un frein au développement des logements sociaux

Lors des permanences

1ère permanence (le lundi 30/05/2016 de 10h30 à 12h30)
Quatre visites mais aucune observation portée sur le registre.

- Monsieur Jandet me remet un courrier au nom de l'Association de Protection du Val Lamartinien et du Site de Cluny, émettant un avis favorable sur le projet, au titre des personnes publiques consultées (courrier joint au dossier).

- Madame Chantal Zieger (accompagnée de son mari) domiciliée 120 rue de la Ronze à Charnay-lès-Mâcon, intervient au nom de l'indivision Bayon pour contester le projet de classement en zone Nb des parcelles AI N°101 et 103 aujourd'hui constructibles. Madame Zieger dit qu'elle déposera un courrier en ce sens et dans l'attente ne souhaite pas consigner d'observations sur le registre.

- Monsieur Gérard Voisin ancien maire de Charnay-lès-Mâcon, fait part oralement de ses réflexions sur le projet. Elles portent sur les points suivants: justification de la procédure de modification engagée, décision judiciaire à venir concernant le projet d'hypermarché (impact sur le PLU), quelle maîtrise d'ouvrage pour la future zone artisanale : communautaire ou communale?, justification du classement de 4 ha en zone agricole, tracé de la future voie de contournement à préférer en bordure de l'A6, nécessité d'un plan de circulation, et quelles garanties pour atteindre les objectifs en terme de logements sociaux sachant qu'ils sont dépendants de financements de l'Etat. Il annonce la remise prochaine d'un courrier.

- Monsieur Richard Paluk de Charnay-lès-Mâcon se renseigne sur la modification et se déclare défavorable au projet de voirie intercommunale en partie centrale du secteur à aménager. Il privilégie un tracé longeant l'A6, éloignant ainsi les nuisances sonores et olfactives des zones d'habitat. Monsieur Paluk doit en débattre avec d'autres personnes, il ne consigne pas d'observation sur le registre mais m'informe de son intention d'en formuler ultérieurement par courrier.

2ème permanence (le samedi 11/06/2016 de 9h à 12h)
Deux visites avec remise d'un courrier et une observation portée sur le registre.

- Association de propriétaires fonciers de Charnay-lès-Mâcon (chez Monsieur Jean Louis Landré 13 rue de la Chapelle 71850 Charnay-lès-Mâcon). Le représentant de cette association remet un courrier daté du 8 juin 2016 qui est joint au présent PV.(annexe n°5) Il traîte des points suivants:
  - le refus de la municipalité de transférer l'actuel carrefour market,
  - une évolution démographique actuellement peu favorable,
  - un nombre important de logements vacants sur la CAMVAL, y compris de logements sociaux sur Mâcon,
  -un projet de boulevard urbain à l'emprise démesurée, irréaliste au regard des possibilités financières de la commune et à l'intérêt contesté au niveau trafic et nuisances,
  - un contexte économique qui n'incite pas à la création de nouvelles zones d'activités,
  - des interrogations, voire des oppositions, sur un financement public du futur boulevard urbain, de nouveaux logements et zones d'activités économiques.
  En conclusion, cette procédure est présentée comme une dépense inutile et comme inadaptée au regard des changements importants qu'elle prévoit (suppression coulée verte du PADD , impact sur le foncier et nuisances futures).

- Monsieur. Thierry Kalfon. demeurant rue des Petits Champs où il est propriétaire des 2 parcellles cadastrées AM8. et AM9, demandera par un prochain courrier le classement en zone constructible de la totalité de ses parcelles.

3éme permanence (le mercredi 15/06/2016 de 14h à 17h)
Quatre visites avec trois mentions au registre, deux remises de courrier dont une avec pétition.

- Monsieur Alain Bonnet exploitant agricole, domicilié à son siège d'exploitation route des Allemands à Charnay-lès-Mâcon, est venu s'informer du projet de modification et a constaté que son exploitation n'était pas impactée.

- Monsieur et Madame Veron, domiciliés 44 rue de Malcus 71000 Mâcon, ont mentionné au registre leur opposition au projet de la voie de liaison intercommunale, qui débouchera rue Ambroise Paré à proximité de leur propriété, et occasionnera des nuisances importantes liées au fort trafic qu'elle supportera.

- Monsieur Alain Desgranges 416 rue de la Ronze Charnay-lès-Mâcon (remise d'un courrier du 15/06/2016)
  Sa propriété jouxte en partie arrière, la zone mixte dénommée « Pôle de santé/habitat » et « Tertaire/habitat ».

Dans le souci de ne pas voir son patrimoine déprécié, Monsieur Desgranges:

-souhaite avoir des précisions quant à ces dénominations,

-s'inquiète de voir la hauteur autorisée augmentée et passée à 13m à l'égoût du toît, et demande que le tissu pavillonnaire existant soit pris en compte et que les zones attenantes soient réservées à de l'habitat individuel,

-se prononce pour un tracé du futur boulevard en bordure de l'A6, afin d'éloigner les nuisances sonores et les pollutions.

- Monsieur Claude Mulé, Madame Annie Mulé Roussel, et Monsieur Guy Simonet de Laborie, respectivement président, secrétaire et trésorier du Comité d'intérêt des quartiers nord de Charnay-lès-Mâcon m'ont remis un courrier avec plans, accompagné d'une pétition annoncée avec 374 signatures (voir documents annexés au présent PV annexe n°6).

4éme permanence (le jeudi 30/06/2016 de 13h30 à 17h)

- Monsieur Richard Paluk, suite à sa visite lors de la première permanence, dépose un courrier daté du 20/06/2016 où il se prononce contre le nouveau tracé du boulevard urbain qui fera perdre de la valeur aux zones traversées et sera plus nuisible à l'environnement que le tracé en bordure de l'6. Il indique que ce nouveau projet reconnaît de fait qu'un second espace commercial est nécessaire, mais ce dernier favorisera un concurrent sur Prissé avec un effet fiscal qui échappera à la commune.

- Madame ZIEGER Chantal remet pour le compte de l'indivision Bayon, un courrier non daté demandant le maintien en zone constructible des parcelles AI101 et AI103. Madame Zieger demande des justifications à ce déclassement: est-ce par une nécessité environnementale alors qu'elle est propriétaire à côté d'un parc boisé d'un hectare qui constitue déjà un tampon vert, ou est-ce pour des problèmes d'évacuations d'eaux pluviales? Dans ce dernier cas pourquoi un permis a-t-il été autorisé antérieurement et pourquoi ne pas envisager un bassin de rétention?

- Monsieur Genoux affirme que le PLU doit être révisé et non modifié. Il dit que le futur boulevard urbain supportera les nuisances actuelles de la rue des Petits Champs et ne devrait pas être raccordé à la rue Ambroise Paré mais au contournement prévu à l'ouest en bordure de l'A6. Il demande pourquoi la future zone artisanale est éloignée de l'autoroute alors qu'au sud elle borde cette voie.

- Monsieur et Madame Ronveaux Henri 310 chemin des Combes Charnay-lès-Mâcon déposent sur le registre une demande de classement en zone constructible de leur parcelle cadastrée AE7 actuellement en zone agricole. Cette parcelle située entre 2 constructions existantes dispose de toute la viabilité.

- Monsieur Thierry Kalfon, suite à sa visite lors de la deuxième permanence, remet un courrier daté du 26/06/2016 par lequel il confirme sa demande de classement en zone constructible de la totalité de ses 2 parcelles. Celles-ci, d'une profondeur de 130m, sont classées en zone AU2 sur leur partie arrière qui borde un chemin rural. Il demande également que la voirie envisagée pour la desserte de la future zone AU2, et qui traverse ses parcelles, soit modifiée dans son tracé et reprenne le chemin rural existant.

- Monsieur et Madame Monnet 235 rue de la Ronze Charnay-lès-Mâcon se sont informés du projet. Ils n'ont pas émis d'objections sur les dispositions proposées et n'ont pas souhaité porter une mention sur le registre.

Date de remise du procès verbal: le lundi 4 juillet 2016 à 10 h. en mairie de Charnay-lès-Mâcon

le maire Jean-Louis Andrès

le commissaire enquêteur

Il est rappelé au maitre d'ouvrage qu'il dispose de 15 jours pour produire un mémoire en réponse.

17

ASSOCIATION PROTECTION ET PRESERVATION DU CADRE DE VIE DES HABITANTS DU QUARTIER DU GRAND MALCUS
REPRESENTÉ PAR M GAYOT PHILIPPE 199 ALLEE MALCUS 71 000 MACON

ANNEXE AU PV 1

Relevé d'observations sur l'enquête publique concernant la modification du PLU
On acte que depuis le 13/12/2010 il n'y a eu aucune révision du PLU .

La modificationdu PLU aujourd'hui proposée, indique poursuivre un développement Urbain maîtrise et cohérent .
On relève que dans le PADD de décembre 2010, section 2-1 il est indiqué que celui-cia pour «*OBJET DE FLUIDIFIER ET SECURISER LES FLUX EXISTANT ET DE PROMOUVOIR LE MODE ALTERNATIF À L'AUTOMOBILE* »
Cette notion est reprise dans le projet de modification du PLU présenté .

Or les modifications proposées dans le PLU sont en contradiction avec ce PADD alors que dans le même temps les documents présentés indiquent ne pas changer le PADD

1 CONCERNANT LA FLUIDIFICATION DU FLUX DE VÉHICULE.

Notons d'abord les incohérences, la mairie de Charnay entend crée cette déviation car elle constate un flux croissant de véhicules traversant la commune. Dans le même temps, la municipalité a crée en 2015 de nouveaux logements , le long de la grande rue de la coupée alors qu'elle indique elle-même que cette voie est très encombrée.
Le projet présenté dans le cadre de la modification du PLU prévoit la création d'une forte densité de logements sociaux et de commerce engendrant là également un afflux de véhicules.
Il n'est pas reproché à la municipalité de vouloir accroître la population et de se développer mais il semble que cette décision engendre et engendrera un afflux de circulation alors que celle existante est selon la municipalité difficile.

2 CONCERNANT LA SÉCURISATION

On relève que le projet prévoit prés de ce nouveau tracé de voie à grande circulation, la création de logements sociaux, donc de nombreuses habitations et d'un groupe scolaire.
Les nouveaux habitants et les futurs élèves doivent ils se trouver à proximité d'une voie dont le maire lui-même indique qu'elle sera très fréquentée,
.Cette déviation aboutira à un flux de véhicule aboutissant sur la rue Ambroise Paré qui n'est absolument pas dimensionnée pour recevoir ce flux. Enfin cette déviation ne repose sur aucune étude.
On note que le plan n'envisage aucun aspect de la sécurité routière et de la qualité des vehicules pouvant emprunter cette route. Si la route reste communale il convient d'en prescrire le type de vehicule pouvant emprunter cette voie. Peut-on imaginer des poids lourds ou des véhicules transportant des produits dangereux circulant prés de logements sociaux ou d'un groupe scolaire.

3 CONCERNANT LE TRACÉ DE CETTE NOUVELLE VOIE

Dans le PADD de décembre 2010, section 2-1 dans cette section il est prévu que cette déviation ou contournement empruntera le carrefour de la bâtie, la rue des petits champs et une voie tangente à l'autoroute, schéma page 9 du **PADD. LE PADD prévoit une déviation le long de l'autoroute.**

On observe que le nouveau projet s'écarte très largement de cette décision sous prétexte que cette voie déboucherait sur un arboretum On rappelle que cet arboretum est très peu fréquenté et peu entretenu et donne une vue sur l'autoroute. Il n'a pas été envisagé de déplacer cet arboretum, aucune enquête publique n'a été diligentée pour cela. Ceci est dommage car ce tracé née de l'ancienne municipalité permettait de passer dans des zones inhabitées ou peu habitées et de façon directe. Le cout de ce tracé n'aurait peut être pas été supérieur à celui présenté compte tenu de l'absence de fort cout de préemption. Il est indiqué qu'aucun cout réel n'est abordé dans la modification présentée.

Le tracé de cette déviation partant du rond point de la batie à charnay pour aboutir au rond point de la polyclinique montre plusieurs aspects déjà soulevé lors de la reunion du maire au mois de janvier .

Le tracé forme un angle droit au niveau de la rue de malcus . Cet angle droit parait difficilement compatible en terme de sécurité routière , en terme de fluidification du flux car il forcera les vehicules a ralentir pour prendre un virage a angle droit . On rappelle qu'en général on évite dans le tracé des routes les angles droits. Je demande que soit etudié ce point .

4 -SUR LA DISTANCE DE CETTE VOIE PAR APPORT AUX HABITATIONS CONSTRUITES SUR MACON RESIDENCE CLOS DE LA TERRE MARTIN

On relève que contrairement aux article L 112-1du code de la voie routiere, l'alignement de cette voirie n'est pas indiqué dans le plan d'aménagement PA 710515S0001

On relève que le droit des riverains au sens de l'article 112-8 du code de la voirie routière n'a pas été respecté.

On relève les risques d'accident pour une route qui passerait très près des habitations

Enfin sur le tracé présenté, il est indiqué que cette voie express sera bordé de chaque coté d'une voie piétonne et d'une voie cyclable . Il est pris acte que cette option existe tout au long du tracé . ce qui donne de chaque coté de la route au moins 6 mètres pour les piétons et ou les bicyclette .

Cette option parait difficilement réalisable si cette voie doit se raccorder à la déserte des résidence d' Avicenne . Actuellement ceci n'est par prévu par cette déserte qui longe la rue bichat a Macon .Donc les modifications telles quelles sont présentées dans l'enquête publique ne peuvent être réalisées . Le PLU tel qu il est présenté ne peut être conforme à la réalité .

Si la route crée dans la modification du PLU rejoint la déserte des résidences d'avicenne

Par la présente, je rappelle à ce sujet que les autorisations de construire données au groupe bouygue constituées en elle même dès 2014 une modification rampante du PLU qui aurait du dès 2014 aboutir à une révision d'ensemble.

Si cette modification du PLU devait être adoptée je demande que la voie soit éloignée d'au moins 6 mètres des ,propriétés qui seront longés par cette route pour des raisons de securité et pour respecter les plans présentés dans le cadre de l'enquête publique .

Je demande que la vie d'autrui ne soit pas mis en danger .

5 DESTRUCTION D'UN HABITAT NATUREL

La route doit aujourd'hui passer sur une terre agricole . En compensation la mairie doit rendre agricole les terres longeant l'autoroute . Aucune etude n'est présentée sur la qualité de ces terres .

La route detruira des haies et des boccages faisant fuir certaines espèces d'oiseaux (pivert, mesange hirondelle et faisans.

La route longera des habitations dont les habitants vivaient dans une certaine tranquilité . Cette route entrainera pour ces habitants nuisance sonore et pollution. Aucune protection n'est prévue pour ces habitations que ce soit du coté de Charnay les macon ou de Macon

6 DEPRECIATION DES BIENS

Les immeubles existant qui verront à leurs portes passer cette route subiront une grave dépréciation financière. La valeur venale s'en trouvera fortement déprécier. Le patrimoine des personnes souvent des retraités s'en trouvera appauvri .

Je demande pour l'ensemble des habitations une étude sur le préjudice créé

Le 27/06/2016

(12)

Groupe Bien Vivre à Charnay

Conseil Municipal

Charnay-lès-Mâcon

30 JUIN 2016

ANNEXE AU PV 2

Mairie

Champgrenon

71850 Charnay-lès-Mâcon

Charnay, le 28 juin 2016

Objet : Enquête Publique de Projet de modification du PLU

A l'attention du Commissaire Enquêteur.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Les conseillers municipaux du groupe Bien Vivre à Charnay souhaitent vous faire part de leurs remarques concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme soumis à enquête public.

Cette démarche est motivée essentiellement par la modification du tracé de la voirie qui prolongerait la rue Barthelot de Rambuteau en direction du nord de la ville, pour aboutir sur le rond-point nouvellement créé entre Charnay et Mâcon, rue Ambroisé Paré.

Préalablement, ce projet de voirie, suivant le PLU actuel, longeait l'autoroute A6, et traversait, pour sa majeure partie, une zone économique en devenir. Le projet présenté, par ailleurs à la largeur démesurée, devrait s'accompagner à terme, d'ensembles de logements à caractère services à la personne, et autres commerces excentrés par rapport à la vie économique de notre cité. Décalé plus à l'Est, bordé des équipements cités, il provoquerait sans aucun doute des nuisances sonores, olfactives, et certainement à tendance in sécuritaire pour les habitants futurs de cet espace. Il est difficile de concilier, de nos jours,

une voie dite de contournement, donc à trafic rapide et soutenu, et un habitat, assorti de services, lieu de vie et de trafics piéton et cycliste.

En clair, les nuisances seront supportées de part et d'autre, quotidiennement, diurne et nocturne, contrairement au tracé projeté initialement, ne souffrant des inconvénients liés à l'automobile que du côté bâti de locaux artisanaux occupés en journée, et inhabités en soirée.

Egalement, cette nouvelle configuration pourrait obérer, à terme, la réussite des promotions immobilières, les acquéreurs potentiels étant enclins à rechercher de la tranquillité.

D'autre part, compte tenu des compétences actuelles de la CAMVAL concernant les voiries, les termes de voie d'agglomération et / ou communautaire sont impropres, et rendent indéfinissables les contours juridiques et de financements de cette route. La commune et ses contribuables ne sauraient seuls supporter les coûts de cette infrastructure, qui pourraient au contraire se reporter, comme dans la projection préalable, auprès des entreprises intéressées par ce secteur, tel que cela se réalise avec l'aménageur sur le lieu-dit Malcus.

Enfin, le croisement de ce tracé, avec la rue de La Ronze, induit des difficultés techniques dont le chiffrage peut être exponentiel, compte tenu de la différence de niveaux, et de la difficulté à croiser des voies aux trafics diamétralement opposés.

En vous remerciant de l'attention portée à nos remarques, nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, à nos respectueuses salutations.

Les conseillers municipaux du Groupe Bien Vivre à Charnay,

C. Vouillon, L.Voisin, M.-T. Thomas, A.,M. Isabellon, G. Tremeau

Pour le Groupe BVAC,

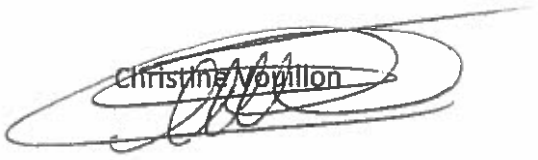

(11)

29 JUIN 2016
MAIRIE
CHARNAY LES MACON

Madame BENJAMIN Christiane
Monsieur SIMONET DE LABORIE Guy
30, chemin de Malcus
71850 CHARNAY LES MACON

le, 29 Juin 2016

ANNEXE AU PV 3

à

Monsieur Dominique MONTAGNE
Commissaire enquêteur
(modification N° 1 du PLU Charnay)
Mairie de CHARNAY LES MACON)
71850 CHARNAY LES MACON

Objet : REFUS du PLU N° 1
A CHARNAY LES MACON

Monsieur,

Après avoir bien étudié la proposition de modification du PLU N°1, nous vous informons que **nous sommes totalement opposés** à sa réalisation pour les raisons suivantes :

1) compte tenu de l'ampleur de la restructuration, **il ne s'agit pas d'une simple modification, mais d'une révision.** Ce qui implique des études plus approfondies sur les nuisances. Rien n'a été fait dans ce sens, sinon 2 ou 3 réunions dites de « **concertation** » mais qui en réalité étaient de « **l'information** » sur le projet déjà établi par la municipalité.

2) La **commune a encore la chance de posséder un poumon vert de 40 hectares** à proximité du centre ville, ce que beaucoup de petites villes nous envient. D'autre part **Charnay a attiré des habitants désireux de construire loin des nuisances de la ville de Mâcon.**

3) En ce qui concerne les logements en immeubles, il y en a suffisamment au centre du bourg. **Quand les 18 immeubles en cours de construction seront terminés, il y aura plus de 500 logements disponibles.** Or la population de la commune n'augmente que de 50 habitants tous les 5 ans. A ce rythme, nous sommes pourvus pour 40 ans au moins, **et à condition que de nouvelles entreprises viennent s'installer pour procurer des emplois,** dans les zones artisanales qui fleurissent autour de Charnay, mais qui ont du mal à se remplir.

4) Alors que la plupart des villes optent pour des voies de contournement de leur centre-ville afin d'éviter les nuisances, ce PLU prévoit un boulevard urbain de 23 mètres de largeur qui qui va couper en deux la ville et accueillir au minimum 12.000 véhicules par jour. Il va traverser toute cette zone verte pour rendre service aux usagers des communes avoisinantes, **il n'apporte rien aux Charnaysiens sinon que des nuisances sonores et de pollution, sans compter la dévaluation de leur patrimoine** qu'ils ont mis des décennies à payer et à valoriser pour leurs enfants.

5) Avant de se lancer dans un projet aussi fou et coûteux, **il serait préférable de revoir le plan de circulation sur l'ensemble du centre- de ville**, et si le besoin se fait sentir, il serait plus judicieux de regrouper les nuisances, par exemple, en parallèle avec l'autoroute, en desservant la rue des petits-champs, la rue de la Ronze, la route d'Hurigny. Il faudrait bien sur faire une étude plus précise.

6) **Revoir le PLU** en créant des zones constructibles partant du centre vers l'extérieur, **en privilégiant la construction de villas sur des surfaces raisonnables de 5 à 600 M2**, afin de conserver à Charnay sa qualité de vie, ce qui a toujours attiré des habitants. Mais **surtout en prévoyant des « parcs »** et non pas des espaces dits « verts » mais qui ne représentent que quelques dizaines de mètres carrés de pelouse.

7) Il est honteux et regrettable de voir la construction d'immeubles pratiquement collés les uns aux autres (en cours de construction sur Charnay), ce qui inévitablement va créer des « ghettos », alors que dans les villes comme Mâcon, on a détruit des barres d'immeubles et des tours pour « aérer » les quartiers. **Et le PLU prévoit d'implanter d'autres immeubles dans la zone verte !! C'est un scandale !!! il y a assez de logements pour les 30 ans a venir !!!!**

Au vu de ces 7 points importants, nous réaffirmons notre volonté de nous opposer par tous les moyens afin que ce projet utopique et démentiel ne voit pas le jour.

En vous remerciant par avance de tenir compte de nos réclamations, que nous ne sommes pas les seuls à exprimer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Christiane BENJAMIN

Guy SIMONET DE LABORIE

9

roundcube
open source webmail software

ANNEXE AU PV 4

Objet Dêpot sur le cahier du Commissaire Enquêteur
De <gv@gerardvoisin.com>
À Gv <gv@gerardvoisin.com>
Date 06/06/2016 22:08

Monsieur le Commissaire enquêteur, veuillez trouver quelques points que je souhaite voir inclus dans votre enquête concernant la modification du PLU de Charnay les Mâcon.

-Tout d'abord, compte tenu des changements radicaux qui sont portés à connaissance par rapport à celui qui est en cours sur ce secteur, et que je connais bien pour avoir eu l'honneur de le faire voter, une "révision" s'impose.

-A l'heure où je vous écris, le retrait de ma signature accordant permis de construire avec l'accord de la CNAC, par Monsieur Andrés actuel maire, est toujours en juridiction au Tribunal administratif de Dijon. Et même si les pétitionnaires de l'implantation de l'Hypermarché "Carrefour-Market" n'obtenaient pas gain de cause pour la restitution de leur autorisation de construire, il sera long le temps en cas d'appel de la décision, surement bien plus loin dans le calendrier que l'accord pour ces changements proposés par la majorité municipale. Ce seul point condamne une issue favorable pour cette modification, ainsi qu'elle est dénommée.Heureusement d'ailleurs, car si le PLU actuel était modifié et l'assiette de la route remplaçait celle prévue pour le grand magasin et la galerie marchande, ce serait alors un déficit économique, social, et d'emploi sur la Ville et l'agglomération.

-La voie projetée voulant se donner un caractère de contournement de l'ouest de l'agglomération dite "Charnay/Sancé" est d'un dessein erroné compte tenu de son statut juridique et financier, notamment dans la participation de la CAMVAL. Un dessin introuvable repousse l'idée de facilitation des déplacements dans les communes de l'agglomération. D'ailleurs la modification du PLU de Charnay n'est pas accompagné d'un plan de circulation dans la Ville de Charnay qui est aujourd'hui une catastrophe de non-réflexion, créatrice de multiples dysfonctionnements.-

- L'abandon d'un boulevard en site propre le long de l'autoroute A6, comme pour la route des Allogneraies au sud, est une erreur fondamentale. Il permet de relier directement Charnay à Sancé sans un seul inconvénient. Même le dénommé "arborétum" sur Mâcon n'est pas un frein au passage de cette route et cela peut être facilement démontré.

- Des surfaces constructibles sont effacées sans véritable raison. Là où Mr Andrès alors dans l'opposition criait au "bétonnage" et réclamait une large "zone verte", nous retrouvons des constructions de plusieurs types, notamment des HLM, alors qu'un très beau programme de logements se déroule dans le même secteur. Le refus de Mr Andrès de faire accéder la Ville de Charnay à certaines aides du Gouvernement votées par le Parlement, empêche de réduire les difficultés pour accéder à des logements moins onéreux. D'autre part, la grande faiblesse des budgets d'aide aux logements rend aléatoire les possibilités d'obtenir les PLA nécessaires au développement de logements dits sociaux. Chaque année le Préfet du Département n'en dispose que de quelques dizaines pour toute la Saône et Loire. La construction de nombreux logements sur la "Nouvelle Coupée", est l'exemple même de décisions pertinentes et suffisantes, par la qualité et le nombre, et une source de recettes financières pour le budget de la Ville, chaque année en taxe d'habitation, foncier bâti et non bâti exceptionnelles. Je tiens à rappeler que la Ville de Charnay n'a pas déboursé de financements d'investissements, tout étant pris en charge par les investisseurs. Les contribuables seront bien avertis et refuseront des solutions moins qualitatives.

Cher Monsieur, je vous remercie de votre attention.

Gérard Voisin
-

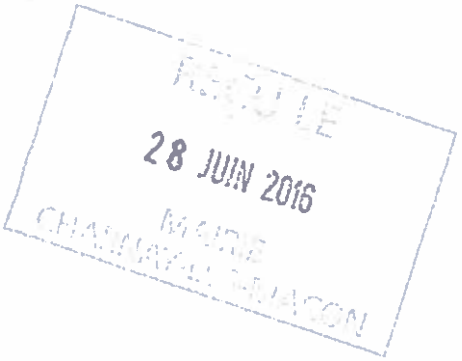

Association de Propriétaires fonciers
de CHARNAY LES MÂCON
Chez M. Jean-Louis LANDRÉ
13, rue de la Chapelle
71850 CHARNAY LES MÂCON

Tél : 03.85.34.35.38
06.11.54.19.99
Email: jean-louis.landre@neuf.fr

CHARNAY LES MÂCON, le 08 juin 2016

Monsieur Dominique MONTAGNE
Commissaire enquêteur du PLU
de CHARNAY LES MÂCON

ANNEXE AU PV 5

Monsieur le Commissaire enquêteur,

INTRODUCTION :

Les propriétaires fonciers de la zone Petits Champs, La Ronze, Malcus, ont à cœur de vous exposer ci-après leurs remarques et observations à l'occasion de l'enquête publique concernant la modification du PLU en cours.

SITUATION ACTUELLE:

- Une municipalité qui refuse le déplacement de Carrefour Market qui aurait pourtant évité cette concentration de circulation de véhicules en centre ville engendrant une pollution excessive rue de la Chapelle.

- Une ville de Charnay dont la population n'a augmenté que de 46 habitants en 5 ans (source municipale janvier 2016).

- Une ville de Mâcon dont la population a diminué de 958 habitants en 5 ans.

- Une zone CAMVAL avec 4000 logements libres dont environ 2500 sur Mâcon et Charnay.

- Un Maire responsable des logements sociaux au sein de la CAMVAL qui insiste sur le manque de logements sociaux sur Charnay alors que plus de 10% sont libres à Mâcon et qu'il y a 4000 logements libres en zone CAMVAL.

- Un projet de boulevard urbain pharaonique de 23 m de largeur totale d'emprise au sol qui vient buter sur l'hôpital des Chanaux et obligera les automobilistes à revenir en arrière pour emprunter la rue Claude Bernard.

- Une ville de Charnay qui a donné plus de 70 hectares à la CAMVAL pour la zone d'activité EUROPARC qui reste désespérément vide.

- Une ville de Charnay qui supprime la zone inconstructible de 100m route des Allogneraies pour rapprocher la zone EUROPARC le plus près de l'autoroute, alors qu'aux Petits Champs la zone d'activité s'en éloigne et descend trop près des habitations contre ce boulevard, afin qu'il soit pris dans la compétence CAMVAL. De ce fait, le boulevard deviendra communautaire, sera financé par les communes environnantes, cette stratégie risque de ne pas faire l'unanimité.

- Des responsables actuels, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, se sont opposés et ont déposé un recours en référé contre le barreau Bartelot de Rambuteau, car ce barreau allait apporter beaucoup de nuisances rue des Petits Champs. Puis soudainement, prêts à renier toutes leurs belles idées environnementales, ils remplacent la coulée verte qu'ils avaient exigée dans le PADD par un boulevard de contournement Charnay-Charnay dévastateur du foncier et générateur de nuisances. C'est le Maire lui même au cours d'une réunion publique salle Ballard qui a annoncé que les maisons rue des Petits Champs avaient perdu 50% de leur valeurs. Nous ne voyons pas qui pourrait venir investir contre ce boulevard générateur de nuisances de toutes sortes s'ajoutant à celles de l'autoroute.

- Un boulevard de contournement démesuré qui rallonge de plusieurs centaines de mètres l'itinéraire Charnay ouest au rond-point de Neustadt sera forcément coupé dans l'avenir par quatre ou cinq ronds-points intermédiaires pour desservir la zone: la circulation en sera ralentie.

INTERET GENERAL:

- Ne pas construire avec de l'argent public des logements, des zones d'activités dont nous n'avons nullement besoin compte tenu du développement économique de notre région.

- Les Charnaysiens n'ont aucun intérêt à voir saccager et sacrifier les espaces fonciers qui sont un patrimoine urbanisable futur par un boulevard démesuré, irréaliste face aux possibilités financières de la commune.

- Toutes les villes ont leurs ralentissements automobiles aux heures de pointe: Mâcon a les siens, beaucoup plus importants que Charnay, et personne n'en parle.

- Nous savons bien qu'il faudra des routes, mais il était convenu, par le passé, qu'elles se feraient au fur et à mesure de l'urbanisation de la zone et payées par les aménageurs. D'ailleurs à la création de notre association en 2003 nous avions fait parvenir à la municipalité un schéma de principe de maillage de la zone, La Coupée, Petits Champs, La Ronze, Malcus (voir schéma joint). Mais a priori ce modèle n'est pas assez ambitieux pour la municipalité de Charnay qui n'a pas le premier euro pour son financement.

- Le « boulevard » purement Charnaysien ne profite qu'aux habitants du quartier Les Petits Champs transférant la pollution et les dépréciations qu'ils subissent vers les habitants actuels et futurs des quartiers de la Ronze Malcus.

CONCLUSION :

- Charnay aurait pu faire l'économie d'un nouveau PLU, sachant que l'ancien correspondait parfaitement aux besoins de la commune.

- L'importance des modifications du PLU, voir suppression de la coulée verte du PADD, le désastre foncier avec les nuisances engendrées nécessitent une révision du PLU et non une modification.

Vous remerciant par avance de votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Au nom de l'A.P.F.C. Le Président Jean Louis LANDRÉ

RUE MALCUS
Polyclinique
RUE LA RONZE
CHEMIN DES VERNES
LA BECHOULE
RUE des PETITS CHAMPS
RUE AMBROISE PARE
LA RONZE
LA COUPEE
GRANDE RUE de la COUPÉE
Autoroute
PTT

Comité d'Intérêt des Quartiers Nord de Charnay lès Mâcon

Boulevard de pseudo-contournement sur Charnay prévu par le Maire, destiné à canaliser le trafic routier venant ou à destination de Mâcon

19/04/2015

Comité d'intérêt des quartiers nord de Charnay lès Mâcon

ANNEXE AU PV 6

Mercredi 15 juin 2016

Nous, soussignés représentants du **Comité d'intérêt des quartiers nord de Charnay lès Mâcon,** déclarons avoir transmis ce jour à Monsieur Dominique MONTAGNE, Commissaire Enquêteur (ou son suppléant), un courrier énonçant la position de notre Association sur la « modification du Plan Local d'Urbanisme » objet de l'enquête publique se déroulant en Mairie de Charnay lès Mâcon du 30 Mai au 30 Juin 2016.

Ce courrier est accompagné de 374 signatures de pétition s'opposant à la réalisation du boulevard prévu.

Ce courrier avec ses 3 annexes, correspond quasiment à celui qui a été adressé M. le Maire le 12 octobre 2015 et resté sans aucune suite. En complément à ce que mentionné dans ce courrier et au vu des « éléments de programmation urbaine »« schéma et allotement illustratif » figurant dans le dossier de la modification du PLU, les remarques suivantes sont formulées:

1-Proximité mitoyenne

Ce schéma fait apparaître des terrains de propriétés privées préexistantes favorisées (ou valorisées) car mitoyennes soit de future zones d'habitats individuels, soit de futures coulées vertes, quand d'autres sont pénalisées car mitoyennes de zones d'immeubles collectifs avec vue plongeante sur la propriété privée.

Il serait équitable que toutes les propriétés privées préexistantes d'habitats individuels bénéficient en mitoyenneté de la même proximité discrète de coulées vertes ou d'habitats individuels sans vis-à-vis, ou toutes autres dispositions permettant la protection de la vie privée des occupants des propriétés préexistantes. (Cf. nos propositions en annexe 3 à notre courrier)

2-Dépréciation

Aucune information n'ayant été donnée sur la configuration du croisement de la rue de la Ronze avec le futur boulevard, on peut s'attendre à une amputation et une forte dépréciation de propriétés privées concernées par ce croisement ou sa proximité.

L'intérêt général normalement mis en œuvre, ne dispense pas du respect clairement et préalablement annoncé des intérêts collectifs ou privés impactés, surtout lorsque le projet a pour but de respecter les intérêts collectifs et privés de certains habitants pendant qu'il prévoit la dégradation de ceux d'autres habitants.

Nous demandons que soient éclairés au plus tôt les habitants négativement impactés par le projet, sur les mesures qui seront prises pour compenser une future dépréciation de leur unique bien foncier personnel et/ou familial.

Le président	La Secrétaire	Le trésorier
Claude Mulé	Annie Mulé Roussel	Guy Simonet de Laborie

P.J. Courrier du 15 juin 2016 avec ses 3 annexes et 374 signatures de pétitions

Comité d'Intérêt des Quartiers nord de Charnay lès Mâcon
563 rue de la Ronze
71850 Charnay lès Mâcon
Association Loi de 1901 enregistrée sous le N° W716002175
Site Internet : http://www.ciq-nord-charnay71.fr

Monsieur Dominique MONTAGNE
Commissaire enquêteur
(Modification N°1 du PLU Charnay)
Mairie de Charnay lès Mâcon
71850 Charnay lès Mâcon

Charnay lès Mâcon le mercredi 15 juin 2016

Objet : Avis sur la modification du PLU Charnay les Mâcon concernant les Quartiers Les Petits Champs, La Ronze, Malcus.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Au nom de notre Association « Comité d'Intérêt des Quartiers Nord de Charnay lès Mâcon », dont le but est de **veiller à la protection ou à l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie des habitants des quartiers nord de Charnay**, j'ai l'honneur de vous exprimer notre avis sur la modification du PLU de Charnay les Mâcon concernant les Quartiers Les Petits Champs, La Ronze, Malcus.

Notre avis formulé ci-après, s'inspire en quasi-totalité de celui que nous avons formulé auprès du Maire par notre courrier du 12 octobre 2015.

Ce courrier (et ses annexes) n'a jamais reçu la moindre réponse, ni fait l'objet d'aucun échange, ni de concertation. (voir P.S.). De même pour deux autres qui l'ont précédé (6 mars et 20 avril).

Nous confirmons donc ci-après notre avis qui est le suivant :

NOUS REFUSONS :

Un projet de grand boulevard urbain de 23 mètres de largeur d'empreinte au sol, divisant en deux le cœur nord de Charnay, en plus de l'autoroute.

Un tracé impactant exclusivement Charnay, imposé par le refus systématique depuis des années de la ville de Mâcon d'utiliser sa voirie. L'embryon d'arboretum mâconnais parfaitement contournable le long de l'autoroute, n'est pas véritablement un obstacle.

Le déplacement massif d'une pollution routière (évolutive jusqu'à plus de 12 000 véhicules/jour) d'un quartier dans un autre déjà pollué par l'autoroute, cela uniquement et finalement pour faciliter le transit routier essentiellement au bénéfice de l'Ouest de Mâcon.

Il est en effet reconnu qu'un tel boulevard parcouru par le trafic routier annoncé, fera rayonner une pollution (aérienne et sonore) sur au moins 200 mètres de part et d'autre de son axe. Ce qui pénalisera donc majoritairement bon nombre de Charnaysiens actuels et futurs comme l'ont été les Charnaysiens riverains de la rue des Petits Champs dans laquelle s'écoulait auparavant, le trafic routier évoqué.

Plus généralement nous refusons un tel projet qui est anachronique.

En effet, pendant que la plupart des municipalités de petites ou moyennes villes repoussent de leur centre vers leur périphérie les forts trafics routiers de transit pour privilégier à moyen et long terme, les transports en communs et les déplacements doux en centre-ville étendu, la municipalité de Charnay prévoit l'inverse sur les 30 années à venir.

Par son projet, elle encourage en effet à moyen et long terme l'intensification du trafic routier de transit dans un futur centre-ville étendu, par le tracé d'une nouvelle voie à grande circulation dont le débit ne pourra que s'accentuer par son attractivité, pour tendre vers 20 000 véhicules/jour. Cette nouvelle voie polluante étant nommée, pour rassurer, simple « boulevard urbain ».

NOUS REFUSONS AUSSI :

-Un nouvel urbanisme sur densifié associant zones d'habitats collectifs en excès et zones d'activités économiques (artisanales et commerciales) de plus de 10 ha,

L'urbanisation annoncée prévoit la création de plus de 400 logements collectifs s'ajoutant aux 520 de la Nouvelle Coupée qui sont très faiblement occupés à ce jour.

Au regard de la faible progression démographique récente de Charnay annoncée par le Maire lui-même lors de la présentation de ses vœux le15/01/2016 à la population : 10 habitants/ an, ce qui fait sur 30 ans +300 habitants, on se trouverait donc avec près de 1000 logements disponibles sur 30 ans pour loger ces 300 habitants !

-Une urbanisation contraignante et inadaptée à Charnay, difficilement modifiable et adaptable sur les 30 années à venir, car dépendante dès 2017 de la CAMVAL.

Nous ajoutons que cette urbanisation fait l'objet d'une trop forte amputation des terrains agricoles (#35 ha), contrairement aux récentes recommandations nationales récemment annoncées, incitant les maires à la modération dans ce domaine pour diverses raisons économiques et écologiques.

NOUS PROPOSONS :

-La mise en place d'un nouveau plan de circulation économique soulageant rapidement le transit routier dans le quartier des Petits Champs, ce que nous détaillons en annexe 1 de ce courrier.

-Une perspective d'évolution, si nécessaire, vers un contournement routier peu polluant, avec trafic routier modérément chargé et réparti équitablement par ses dérivations, dans les voiries de Charnay et de Mâcon. Perspective que nous détaillons en annexe 2 de ce courrier.

-Une urbanisation progressive, harmonieuse et adaptable, qui nous paraitrait plus conforme aux exigences d'un « Charnay de demain » aéré, attractif et convivial, que nous présentons en annexe 3 de ce courrier.

-L'indépendance future de l'urbanisation de notre ville dans l'intérêt du bassin de vie de la région Mâconnaise.

Nous tenant à votre disposition pour toute précision complémentaire, nous vous prions d'agréer Monsieur le Commissaire, l'assurance de notre respectueuse considération

Le président

Claude MULÉ

P.J. Annexes 1 à 3 : SCHÉMAS EXPLIQUÉS DE NOS PROPOSITIONS.
374 signatures de pétitions

P.S. : Contrairement à ce qu'avait annoncé le Maire avant d'être élu, il n'y a pas eu de « véritable concertation avec TOUS les Charnaysiens ».Une véritable concertation (Définition Larousse) c'est « s'accorder, se consulter pour agir de concert ». Cela réclame tout d'abord un contact respectueux avec les administrés pouvant être impactés par un projet, puis une analyse objective de plusieurs projets en groupe ad-hoc politiquement indépendant, un avis majoritaire dégagé sur le choix d'un projet avec les solutions aux problèmes qu'il pose et enfin un rapport de synthèse public. Une véritable concertation, ce ne sont pas que des réunions publiques d'informations ou d'échanges sur un seul projet prédéfini par une seule personne comme cela est le cas pour cette « modification de PLU ».

Comité d'Intérêt des Quartiers Nord de Charnay lès Mâcon

Proposition de plan de circulation visant à alléger rapidement le trafic routier de transit rue des Petits Champs

Annexe 1 courrier Commissaire Enquêteur

Il s'agit d'inverser le sens unique de la 1ere partie de la rue A. Paré et de <u>restreindre au mieux</u>, l'accès vers l'Est d'une partie de la rue des Petits Champs.
Cette restriction d'accès à la rue des Petits Champs, sera inéluctable, dans un sens ou dans l'autre, quel que soit le projet d'allègement de son trafic routier.
Ce schéma fait apparaître :
-un flux vers l'Ouest réparti sur 3 directions, à partir du giratoire commun Petits Champs, Rue A. Paré, rue Grange St Pierre, divisant à minima par 2 ce trafic vers l'Ouest , dans la rue des Petits Champs
-un flux vers l'Est empruntant majoritairement La Grande rue de la Coupée, le trafic de transit vers l'Est dans la rue des Petits Champs étant quasiment nul.

<u>Conclusion</u>

Le trafic de transit en pointe dans la rue des Petits Champs est donc divisé # par 4.
Le trafic induit dans la Grande rue de la Coupée est celui qui existerait à ce jour, si le barreau n'avait pas été réalisé comme l'avait souhaité notre Maire actuel, en 2012.

Carrefours existants :

Carrefour à créer :

Flux circulation de transit vers l'Est :

Flux circulation de <u>transit</u> vers l'Ouest :

31/05/2015

Comité d'Intérêt des Quartiers Nord de Charnay lès Mâcon

Proposition de schéma cible de circulation, répartiteur fluidifiant intercommunal.

Annexe 2 courrier Commissaire enquêteur

Giratoires existants : Giratoire prévu : Sens interdit ou moyen dissuasif à convenir : ?

Giratoires à créer : Giratoires à créer ultérieurement

Création : #500 m :
Aménagement : #350 m :
A créer ultérieurement voie unique: 200mx 6,5m :
Extension ultérieure possible :
Espaces verts :
Si Z. A .E. >= 10 ha financement voie (850 m) par Camval.

Voie prévue :
Jonction inter-giratoires ultérieurement:

Voies créées ou aménagées :
Chaussées : 2 x 3,5 m =7m
Trottoirs : 2 x 1,5 m=3m
Pistes cyclables : 2x1m=2m
Stationnement : 2x2m=4m
Total 2 voies : 2x8 m=16m

Zone # 10 ha et tracé approximatifs à adapter dans le respect des intérêts en présence.

Ce 2eme schéma évolutif viendrait en complément du nouveau plan de circulation si ce dernier s'avérait réellement insuffisant. Il impliquerait donc une répartition modérée de la circulation dans les voies existantes de Charnay et de Mâcon.

Comité d'Intérêt des Quartiers Nord de Charnay lès Mâcon

Proposition d'aménagements d'un plan local d'urbanisme, nord de Charnay lès Mâcon

Annexe 3 courrier commissaire enquêteur

Notre vision d'un nouveau plan d'urbanisme : 6/08/2015

Il est souhaitable qu'un éventuel nouveau plan d'urbanisme prenne en compte des dispositions pratiques essentielles permettant une harmonie et un équilibre dans la conception et le mode d'implantation des projets immobiliers et des voiries associées, ceci afin de permettre aux Charnaysiens actuels ou futurs de préserver, voire d'améliorer durablement, leur environnement et leur cadre de vie.

Cela concerne essentiellement 8 aspects :

1)-une densification suffisamment proche de l'existante (12hab./ha), concernant les groupements d'habitats individuels afin de les mettre à l'abri de toute atteinte au bien vivre de leurs habitants et de leur voisinage.

2) -pas de domination du nombre de logements collectifs.

8)-une absence de proximité excessive, intrusive, voire génératrice de promiscuité, entre d'une part les habitations collectives et d'autre part celles individuelles, afin de respecter la quiétude et la vie privée des habitants en maisons individuelles.

4)-une distance ou une isolation arborée suffisante, entre le périmètre de l'habitat et celui de grands projets routiers, tertiaires ou industriels pouvant générer des nuisances dont les habitants doivent être mis à l'abri. Ceci impose de ne pas mêler sur un même tracé de voie la desserte d'une zone d'activités économiques avec celle d'une zone d'habitats.

5)-la création de suffisamment d'espaces verts et de détente publics conviviaux (squares, jardin publics) pour chaque projet immobilier collectifs ou individuels, voire pour des réaménagements de quartiers existants.

6)-la création de voies de dessertes de quartiers convenablement disposées et dimensionnées au regard de tous les modes de déplacements de notre époque et du futur.

7)-la proximité aussi centrale que possible des services publics avec les lieux d'habitat.

8)-la conception « tout écologique », de toutes les constructions.

COMITÉ D'INTÉRÊT DES QUARTIERS NORD DE CHARNAY LÈS MÂCON

PÉTITION

Quel Charnay pour demain ?

-UN PROJET DE GRAND BOULEVARD URBAIN de 23 mètres de largeur d'empreinte au sol, divisant en deux le cœur nord de Charnay, en plus de l'autoroute.

-UN TRACÉ DE CE BOULEVARD IMPACTANT EXCLUSIVEMENT CHARNAY, imposé par le refus systématique depuis des années de la ville de Mâcon d'utiliser sa voirie.

-UNE POLLUTION ROUTIÈRE CONCENTRÉE ET CROISSANTE SUR CHARNAY (12 000 véhicules/jour) DÉPLACÉE MASSIVEMENT par ce boulevard d'un quartier dans un autre, pour faciliter le transit routier essentiellement au bénéfice de Mâcon.

-UN NOUVEL URBANISME SURDENSIFIÉ associant zones d'habitats collectifs et zone d'activité économique de plus de 10 ha (artisanale, commerciale).

-UNE URBANISATION CONTRAIGNANTE ET INADAPTÉE À CHARNAY, difficilement modifiable sur les 30 années à venir, car dépendante dès 2017 de la CAMVAL.

SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD,

NOUS PROPOSONS :

-LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU PLAN DE CIRCULATION :

- Soulageant rapidement le transit routier dans le quartier des Petits Champs.
- Évoluant si nécessaire, vers un contournement routier peu polluant, avec trafic routier réparti et modérément chargé.

-UNE URBANISATION PROGRESSIVE ET HARMONIEUSE.

-L'INDÉPENDANCE FUTURE DE L'URBANISATION DE NOTRE VILLE.

REJOIGNEZ-NOUS :

www.ciq-nord-charnay71.fr

JE SUIS OPPOSÉ(E) AU PROJET DE BOULEVARD URBAIN PRÉVU.

Nom prénom	Adresse	Signature
Chizat Jaëlle	86 Chemin des giraux /charnay	J. Chizat
Guy Yvonne	6 F Buette Mion Charnay	[illegible]
DESGRANGES Christine	416 Rue de la Rouge 71800 Charnay	[illegible]

18/09/2015

CHATON ◆ GRILLON
BROCARD ◆ GIRE
CGBG

Cedant arma togae

SOCIÉTÉ
INTER-BARREAUX
D'AVOCATS

Avocats associés

BRUNO CHATON
SPÉCIALISÉ EN DROIT PUBLIC
TOQUE N° 28

ISABELLE GRILLON
DESS DROIT DES CONTRATS

ESTELLE BROCARD
DESS URBANISME CONSTRUCTION

ALEXIA GIRE
DESS DROIT DES AFFAIRES
TOQUE N° 28

Avocat honoraire

BRUNO COPPI
MAÎTRE EN DROIT PUBLIC

Avocats collaborateurs

NELLY BUVAT
DEA DROIT DES AFFAIRES
TOQUE N° 28

CÉLINE BREY
DEA DROIT PUBLIC
TOQUE N° 28

ALEXANDRE TRONCHE
MAÎTRE EN DROIT PUBLIC

Consultants

YAN LAIDIÉ
PROFESSEUR AGRÉGÉ
DE DROIT PUBLIC

BERNARD QUIRINY
PROFESSEUR AGRÉGÉ
DE DROIT PUBLIC

ANNEXE AU RAPPORT

3

MAIRIE
15 JUIN 2016
CHARNAY-lès-MACON
(S.-et-L.)

COMMUNE DE CHARNAY LES MACON
A l'attention de M. MONTAGNE
Commissaire Enquêteur
BP 28
71012 CHARNAY LES MACON

Lettre Recommandée AR

Dijon, le 14 juin 2016

Nos Réf. (à rappeler dans toutes correspondances) :
APFC ET COMITE D'INTERET / COMMUNE DE CHARNAY LES MACON
20150132 - AG/AG/PB

Objet : ***Observations de l'Association des propriétaires fonciers de CHARNAY LES MACON et du Comité d'intérêt des quartiers Nord dans le cadre de l'enquête publique concernant la procédure de modification du PLU de CHARNAY LES MACON***

Monsieur le Commissaire Enquêteur.

L'Association des propriétaires fonciers de CHARNAY LES MACON ainsi que le Comité d'intérêt des quartiers Nord, dont je suis le conseil, ont dû vous rendre destinataire de courriers vous faisant part de leur opposition à cette procédure, notamment au regard de l'ampleur du boulevard qu'il est prévu de réaliser, projet de boulevard identifié, sauf erreur, en emplacement réservé n° 1 dans le cadre du futur projet de PLU.

Cet emplacement réservé est qualifié de *« liaison d'intérêt communautaire regroupant l'ensemble des fonctions urbaines, les polarités principales de la Commune et les flux de transit avec un débouché Nord, Rue Ambroise Pare »*.

Par arrêté en date du 23 juin 2014, le Maire de la Commune de CHARNAY LES MACON a prescrit et engagé une procédure de modification n° 1 du PLU de la Commune de CHARNAY LES MACON visant notamment à modifier les orientations d'aménagement du secteur dit *« Petits Champs – La Ronze – Malcus »*.

Aux termes des dispositions de l'article L 153-36 du Code de l'Urbanisme :

> *« **Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié** lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »*

Or, en application des dispositions de l'article L 153-31 du Code de l'Urbanisme :

> *« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*
>
> ***1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;***
>
> *2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
>
> *3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, **ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance**. »*

Il ressort donc de la combinaison de ces articles que la révision s'impose notamment lorsque le projet a pour conséquence une modification des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) mais également lorsque la Commune décide d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Deux points sont donc de nature à poser difficulté dans le choix de la procédure adoptée par la Commune de CHARNAY LES MACON.

1. **<u>Sur l'évolution des orientations définies dans l'actuel PADD :</u>**

Le PADD décrit, de façon assez précise, les modalités de desserte du quartier.

Parallèlement, un enjeu majeur de ce PADD consiste en la fluidification et la sécurisation des flux existant, et la promotion des modes alternatifs.

Le PADD inclut un schéma de desserte privilégiant, comme ceci est indiqué en tout début de PADD, **<u>un contournement Ouest de façon parallèle à l'autoroute</u>**.

(Page 9 du PADD)

Ainsi, le désengorgement de la Commune de CHARNAY LES MACON est-il envisagé dans le PADD de façon parallèle à l'autoroute et aucunement en cisaillant la zone constructible comme cela semble être le cas avec l'emplacement réservé n° 1 prévu dans le cadre de la modification.

Contrairement aux affirmations communales, le nouveau projet de PLU constitue donc une modification du PADD existant puisque les modalités de désengorgement de la Commune sont envisagées de façon radicalement différentes.

2. **<u>Sur les graves risques de nuisance :</u>**

Tant la loi, par le biais de l'article L 153-31 du Code de l'Urbanisme que la jurisprudence, précisent qu'une évolution qui est de nature à induire de graves risques de nuisance, doit justifier le choix d'une révision plutôt que de la modification.

Ainsi, la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX, le 27 juin 2013, a sanctionné une modification au motif que :

> *« La modification a pour finalité de permettre l'accueil dans un secteur qui se situe en zone inondable de 300 nouveaux logements [...].*
>
> *Elle accroit substantiellement le nombre d'habitants exposés à un risque d'inondation.*

Dans ces conditions, le projet est susceptible de créer de graves risques de nuisance et ne pouvait, dès lors, être adopté selon la procédure de modification. »
CAA BORDEAUX, 27/06/2013, n° 11 BX 00899

De la même manière, des modifications « qui ont pour objet de construire des logements sociaux à proximité immédiate d'une zone d'activité, d'une route supportant une circulation importante ou d'une station d'épuration comportent de graves risques de nuisances. »
CAA BORDEAUX, 18/03/2010, n° 09BX01450

En l'espèce, il ne s'agit pas d'implanter des bâtiments à proximité immédiate d'une route supportant une circulation importante, mais au contraire d'apporter cette route à circulation importante (12 500 véhicules par jour) au sein même de quartiers d'habitations et de parcelles vierges de toute urbanisation actuellement destinées à l'exploitation agricole.

On comprend mal, dès lors, le choix communal, compte tenu du caractère particulièrement important de l'emplacement réservé prévu dans le cadre de la modification, de recourir à cette procédure de modification plutôt qu'à celle de la révision, beaucoup plus protectrice de l'intérêt des habitants, lesquels ont la possibilité de s'exprimer de façon plus développée.

Ainsi donc, et compte tenu, tant de l'évolution notable du projet de désengorgement par rapport à ce qui était prévu dans le PADD initialement, mais également de l'importance considérable du projet, la procédure de révision aurait dû être privilégiée.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, je vous demande, Monsieur le Commissaire Enquêteur, au nom du Comité d'Intérêt des Quartiers Nord de CHARNAY LES MACON et de l'Association des propriétaires fonciers de CHARNAY LES MACON, de bien vouloir considérer qu'eu égard à l'importance du projet que constitue notamment la mise en place de l'emplacement réservé n° 1, une procédure de révision aurait dû être privilégiée.

Je vous demande de bien vouloir annexer le présent courrier au registre d'enquête publique et reste à votre disposition pour toutes explications complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments distingués.

Alexia GIRE

ANNEXE AU RAPPORT

4

Charnay lès-Mâcon

Le 13 juillet2016

M. Dominique MONTAGNE
Commissaire enquêteur
100 rue Anatole France
71230 SAINT VALLIER

Pôle Développement Aménagement et Urbanisme
Affaire suivie par : Pauline VUILLERMET
Tél: 03 85 34 66 69
Mél : urbanisme.environnement@charnay.com

Objet : Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme – Mémoire en réponse

Monsieur le commissaire enquêteur,

Vous m'avez remis le 4 juillet dernier, au terme de l'enquête publique, votre procès-verbal de synthèse des observations en application de l'article R.123-18 du Code de l'environnement.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le mémoire en réponse, conformément aux dispositions de ce même article.

Mes services demeurant à votre entière disposition, je vous prie de croire, Monsieur le commissaire enquêteur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire

VILLE DE CHARNAY-LÈS-MÂCON (Saône-et-Loire)

Charnay lès-Mâcon

Plan Local d'Urbanisme

Modification de droit commun n°1

Mémoire en réponse au commissaire enquêteur

Enquête publique du 30 mai au 30 juin 2016

Mairie de Charnay-Lès-Mâcon
Impasse de Champgrenon – 71850 CHARNAY-LES-MACON

13.07.2016

Préambule

Objet du mémoire

Par arrêté en date du 23 juin 2014, et suite à la délibération du conseil municipal du 26 mai 2014, Monsieur le Maire de Charnay-Lès-Mâcon a prescrit la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme. En effet, face aux enjeux d'urbanisme durable que représente l'aménagement du futur éco-quartier « Petits-Champs - La Ronze - Malcus », il est apparu nécessaire de compléter et modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) définie en 2010 dans le PLU sur ce site de projet dit « La Coupée – Petits Champs – La Ronze – Malcus » (dont la vocation à être urbanisé est inscrite de longue date dans les documents d'urbanisme successifs de la commune).

Le conseil municipal réuni le 25 janvier 2016 a autorisé les ouvertures à l'urbanisation induites par la traduction réglementaire de l'OAP et permettant sa mise en œuvre, étant observé que de manière générale la modification du PLU réduit les zones ouvertes à la construction et permet une utilisation plus économe de l'espace tout en respectant le PADD et les objectif du PLH.

Conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire a notifié le projet de modification de droit commun n°1 au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 avant l'ouverture de l'enquête publique.

Conformément l'article L.142-5 du code de l'Urbanisme, une dérogation peut être accordée à l'interdiction d'ouvrir une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 au vu de l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Celle-ci ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.
Par courrier en date du 11 avril 2016, et suite à avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie le 15 avril 2016, le Préfet a donné son accord à cette dérogation.

Conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, ainsi qu'à l'arrêté du Maire n°226/16 du 11 mai 2016 le projet de modification de droit commun n°1 du PLU a été soumis à enquête publique du 30 mai au 30 juin 2016 inclus soit 32 jours consécutifs.

Après la clôture de l'Enquête Publique, conformément à l'article R 123-8 du Code de l'Environnement, le Commissaire Enquêteur a rédigé un procès-verbal de synthèse reprenant toutes les observations recueillies au cours de l'enquête. Ce procès-verbal de synthèse a été remis à M. le Maire le 4 juillet 2016.

Le présent mémoire a pour objet de répondre aux différentes observations et interrogations formulées par le public.

1. Questions concernant l'irrégularité de la procédure, la qualité environnementale du site et les risques graves de nuisances

L'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme précise que le plan local d'urbanisme est révisé lorsque la commune décide :

« 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. ».

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article précité, le PLU est modifié lorsque la commune « *décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions* » (article L153-36 du Code de l'Urbanisme).

La modification est dite « de droit commun », et de ce fait soumise à enquête publique, lorsque le projet de modification a pour effet :

« 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. » (Article L.153-41 du Code de l'Urbanisme).

Les modifications apportées au PLU portent sur les orientations d'aménagement et de programmation (du secteur Petits Champs - la Ronze - Malcus) et le règlement (écrit et graphique). Elles visent principalement à assurer une plus grande maîtrise du développement urbain de ce secteur stratégique dans le respect des objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le PLH. Rappelons que ce secteur est classé en zone à urbaniser depuis les années 70.

Cette procédure n'a pas pour effet de réduire un Espace Boisé Classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière. Au contraire elle reclasse près de 4 ha de zone à urbaniser (AU) non nécessaire à la mise en œuvre du projet en zone agricole (A) et reclasse une partie du parc Malcus (classé en zone UC) en zone naturelle celui-ci s'inscrivant dans les trames vertes et bleues.

Le secteur concerné est composé de milieux très artificialisés et enclavés entre l'agglomération et l'autoroute A6 assez défavorables à la diversité faunistique. Aucune espèce végétale ou animale protégée et/ou rare n'y a été observée selon les derniers relevés floristiques et faunistiques qui ont étés réalisés en 2007, seules des espèces communes ont été observées.
L'aménagement progressif de ce secteur (déjà classé en zone à urbaniser par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur et les Plans d'Occupation des Sols précédents), conduira à transformer définitivement des terrains à vocation agricole en une zone urbanisée (sur le long terme : environ 30 ans). Cependant, la trame verte et bleue (environ 5 ha) tient une place prépondérante dans le parti d'aménagement retenu et les aménagements paysagers programmés permettront la mise en place de milieux qu'une flore et d'une faune diversifiées coloniseront peu à peu, et une augmentation de la biodiversité.
Ainsi cette modification de droit commun n'a pas d'impact négatif sur la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

En outre, cette procédure qui vise à maitriser et accompagner le développement urbain ne comporte pas de graves risques de nuisance. Le secteur objet de la présente modification ne change pas de vocation à l'issue de la procédure quand bien même la traduction réglementaire de l'OAP conduit à des modifications du zonage du PLU et emporte des fermetures de zones à l'urbanisation mais également des ouvertures de zones à urbaniser délimitées le 13 décembre 2010. Pour cela une dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'Urbanisme a été accordée par le Préfet le 11 avril 2016 suite à avis favorable de la CDPENAF. Les différents ajustements du zonage conduisent à une réduction des zones ouvertes à la construction (zones UC, AU1, AUE1 et AUX1b) et permet une utilisation plus économe de l'espace tout en respectant le PADD et les objectifs du PLH.
Les équipements programmés accompagnent l'urbanisation projetée ; à ce titre la voirie primaire est dimensionnée pour absorber le flux actuel et est adaptée aux besoins futurs du quartier.
La qualité de l'environnement sonore dans les logements et espaces collectifs extérieurs, sera assurée par des cœurs d'ilots d'ambiance «calme» et par une gestion de la distribution interne des logements traversant (séjours et chambres orientés vers le cœur d'ilot / «pièces techniques» orientées vers les voiries). Une «dégressivité» des formats urbains, du plus intense (au contact de la voirie primaire) au moins intense avec une déclinaison de l'habitat collectif, à l'habitat intermédiaire, à l'individuel groupé et individuel libre, est préconisée dans un souci d'insertion urbaine par rapport à l'urbanisation riveraine pré-existante.
Les zones à vocations économiques (AUX1b et AUX2b) délimitées à l'ouest interdisent l'implantation d'industries. Elles visent à l'accueil de petites et moyennes entreprises en complément de l'offre « Europarc Sud Bourgogne » et à l'implantation éventuelle de petites surfaces commerciales en accompagnement de la croissance et en complément de l'offre du centre-ville.

Soulignons que, selon la procédure, les délibérations prises dans le cadre de la modification de droit commun et le projet de modification ont été transmis au Préfet, qui n'a formulé aucune remarque de

fond ou de forme mettant en cause la légalité de la procédure engagée, validant implicitement cette dernière.

Enfin rappelons qu'une large concertation a été mise en œuvre durant cette procédure de modification de droit commun.
Outre une large information publique au travers notamment du bulletin municipal (Charnay Mag n°120, juillet-août-septembre 2015, *Imaginer le Charnay de demain*) et une lettre d'information spécifique (lettre d'information n°1, juillet 2015, *En projet, une nouvelle voie intercommunale Charnay-Sancé*) distribués à l'ensemble des charnaysiens et mis à disposition en mairie, une réunion publique d'information et d'échange s'est tenue le 23 février 2016.
De plus, les agriculteurs et leurs représentants, ainsi que les associations locales (APVLC, Charnaysiens Responsables, CIQ Quartiers Nord de Charnay, Association des Propriétaires Fonciers de Charnay-Lès-Mâcon) ont été associés à la procédure et ont à ce titre participé à plusieurs réunions relatives aux orientations d'aménagement et de programmation (entre avril et septembre 2015).

2. Questions concernant la voirie principale et le contournement de l'agglomération

Charnay est la porte d'entrée ouest de l'agglomération permettant de rejoindre des équipements et services publics structurants (hôpital, cité administrative, piscine, théâtre, cinéma ...) et les centres villes de Charnay et de Mâcon, ce qui génère de nombreux flux de déplacement que les actuelles infrastructures routières charnaysiennes ne sont pas toutes en mesure de supporter.

La création d'un contournement ouest de l'agglomération a fait l'objet de nombreux projets et discussions antérieurs et ce dès l'élaboration du premier document de planification. La création de cette infrastructure dépasse le cadre communal. L'actuel PLU conserve ainsi un emplacement réservé tangent à l'autoroute A6 (en zone Agricole) pour ne pas obérer un éventuel contournement à long terme (tel qu'inscrit au PADD).

Il manque cependant une voie dimensionnée pour absorber le flux actuel et adaptée aux besoins futurs et permettant notamment une desserte optimisée des équipements de santé regroupés sur le secteur « *Les Chanaux – Malcus*» (Hôpital, Polyclinique,...). En ce sens cette voie serait utile à l'agglomération et la CAMVAL a acté de participer à son financement, via un fond de concours (liaison « La Bâtie – La Madonne »).
Distincte du contournement ouest de l'agglomération envisagé à long terme le long de l'autoroute A6, cette voie urbaine (dénommée dans les documents « liaison d'agglomération ») constitue, à titre principal, l'épine dorsale nécessaire à la desserte et à l'aménagement du secteur « *Petit Champs – la Ronze – Malcus* ». Elle reprend ainsi les caractéristiques du barreau Barthelot de Rambuteau et s'accompagne de larges abords paysagers (de part et d'autre de la voie) supports des déplacements doux et de la trame verte et bleue (gestion des eaux pluviales).
Les intersections avec les voiries existantes (rue des petits champs et rue de la Ronze notamment) seront aménagées afin d'empêcher tout report de flux sur ces axes. De même aucune perméabilité avec le chemin de Malcus n'est envisageable.

Soulignons que l'aménagement de cette infrastructure et l'urbanisation progressive du secteur seront précédés d'études techniques et opérationnelles comportant notamment des études d'impacts et une large concertation du public. Elles permettront également de choisir quels outils opérationnels et modes de financements de l'aménagement seront mis en œuvre (ce qui n'est pas l'objet de la présente procédure de planification).

3. Questions diverses concernant le classement de certaines parcelles

Concernant le classement des parcelles AK 63 et AK 64.

Les parcelles AK 63 et AK 64 sont classées par le PLU en vigueur en zone AUX1b à vocation d'activités et constructible sous réserve de sa viabilisation. La modification du PLU reclasse la parcelle AK 64 et une partie de la parcelle AK 63 en zone AUX2b non constructible sans l'obtention d'une dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'Urbanisme. Le reste de la parcelle AK 63 est reclassée en zone agricole (A). Ce nouveau zonage résulte du phasage de l'ouverture à l'urbanisation programmée depuis le nord (Pôle Santé sur le site Malcus) vers le sud (secteur Petits Champs) et d'un resserrement des zones à urbaniser au bénéfice de la zone Agricole dans un objectif général d'économie de l'espace et de préservation des activités agricoles sur le secteur.

Concernant le classement des parcelles AI 101 et AI 103

Les parcelles AI 101 et AI 103 sont classées par le PLU en vigueur en zone UC .Ce classement en zone constructible est intervenu suite à l'enquête publique réalisée dans le cadre de la révision du PLU en 2010 (il était initialement prévu un maintien en zone Nb, le PLU ayant gardé pour objectif d'assurer la protection, et la mise en valeur des clos, châteaux parcs et domaines par ce classement en zone naturelle). Le règlement de l'époque permettait d'envisager la construction de quelques habitations supplémentaires sans que cela n'induise de contrainte sur les réseaux, l'évacuation des eaux de ruissellement et la circulation chemin de Malcus. Les projets qui se sont développés sur cette parcelle se sont révélés plus dense que ce qui avait été envisagé malgré la présence d'un COS. Ils n'ont par ailleurs jamais abouti. Aujourd'hui la notion de COS a été supprimée laissant la possibilité d'une densification importante et posant des interrogations quant à la capacité des réseaux. En outre l'étude préalable à la modification du PLU a souligné le rôle et la position du domaine Malcus dans la trame verte et bleue. Aussi est-il proposer de déclasser cette partie du parc et de la réintégrer à la zone NB.

Concernant le classement des parcelles AM 8 et AM 9

L'arrière des parcelles AM 8 et AM 9 est classé par le PLU en vigueur en zone AU2 non constructible sans l'obtention d'une dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'Urbanisme. La présente procédure précise que ces fonds de parcelles font partie des dernières tranches d'urbanisation (à horizon 30 ans) sans en modifier le classement (AU2c) selon le phasage défini et afin de préserver la cohérence d'ensemble. En outre le principe de desserte indiqué sur l'OAP est illustratif et indicatif. Le positionnement de cette voie sera précisément fixé à l'ouverture à l'urbanisation du secteur.

Concernant le classement de la parcelle AE 7

La parcelle AE 7, située en dehors du périmètre d'étude, est classée en zone agricole (A) par le PLU en vigueur dont le reclassement en zone constructible ne pourrait être étudié qu'au travers d'une révision du PLU et serait soumis à dérogation au titre de l'article L. L.142-5 du code de l'Urbanisme.